

Date :

19/12/2022

Domaine(s) :

Gestion des prestations en nature

Gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Règles tarifaires pour les principales situations faisant l'objet d'une collaboration entre un orthoptiste et un ophtalmologue

Liens:

CIR-39/2019

Liens externes :

Plan de classement :

P06-010101 REMBOURSEMENTS
FSE

P10-02 ACCOMPAGNEMENT DES
PROFESSIONNELS DE SANTE ET
DES ETABLISSEMENTS

Emetteur(s) :

DDAFF / DDGOS / DDO

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | CPAM CNAM CGSS CSS Mayotte

Directeur Comptable et Financier | Cnam CPAM CGSS CSS Mayotte

Médecins conseil | Régionaux Chef de service

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

A l'issue des travaux d'un groupe technique rassemblant des experts de SNOF, du SNAO et un expert hospitalier pour l'ophtalmopédiatrie, certaines règles tarifaires présentées par la circulaire 39-2019 du 5/11/2019 font l'objet d'une actualisation de la NGAP.

Mots clés :

filière visuelle ; ophtalmologiste ; ophtalmologue ; orthoptiste ; facturation ; NGAP ; CCAM ; AMY ; bilan orthoptique ;

**La Directrice Déléguée à
la Gestion et à
l'Organisation des Soins**



Marguerite CAZENEUVE

**Le Directeur Délégué aux
Opérations**



Pierre PEIX

**Le Directeur Comptable et
Financier**



Marc SCHOLLER

Objet : Règles tarifaires pour les principales situations faisant l'objet d'une collaboration entre un orthoptiste et un ophtalmologue

Affaire suivie par : DDGOS/DOS/DACT - dact.ddgosdos.cnam@assurance-maladie.fr

Contexte

La circulaire 39/2019 avait pour objet de fixer les règles d'association de certains actes, en particulier dans le cadre de la coopération entre orthoptistes et ophtalmologues.

A la suite d'un consensus entre l'Assurance-maladie et les représentants des professions concernées, ces règles sont désormais inscrites à la NGAP (JO du 03/11/2022) dans le chapitre II du Titre III de la NGAP (Annexe - fiche mesure).

1) Certaines règles tarifaires introduites par la circulaire 39/2019 du 5/11/2019 sont consolidées par les précisions apportées à la NGAP :

- a) Dans le cadre de la collaboration d'un orthoptiste à l'examen de l'ophtalmologiste (consultation aidée), il n'est pas autorisé de cumuler la facturation des actes suivants réalisés le même jour :
- acte orthoptique de mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction avec une consultation (CS ou téléconsultation) ou un avis ponctuel de consultant ;
 - acte orthoptique de mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction avec un examen de la vision binoculaire (BLQP010) et/ou de la motricité oculaire (BJQP002)¹ ;
 - Bilan orthoptique² avec une consultation (CS ou téléconsultation) ou un avis ponctuel de consultant³ ;
 - Bilan orthoptique avec un examen de la vision binoculaire (BLQP010) ;
 - Bilan orthoptique avec un examen fonctionnel de la motricité oculaire (BJQP002).

En effet,

- la mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction constitue un temps élémentaire de l'examen ophtalmologique déjà rémunéré par la consultation ;

¹ Le codage des actes CCAM BJQP002 et BLQP010 constituent habituellement une alternative à la cotation d'une consultation ; l'interdiction de cumul de l'acte orthoptique de mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction avec une consultation ou un avis ponctuel de consultant s'étend par conséquent, par assimilation, également aux actes CCAM BJQP002 et BLQP010.

² AMY 10 – AMY 14,5 – AMY 15 – AMY 15,5 – AMY 30 – AMY 30,5

³ Voir paragraphe 3 « Circonstances exceptionnelles »

- les bilans orthoptiques comprennent un temps obligatoire d'évaluation de l'acuité visuelle et de la réfraction⁴, d'étude de la vision binoculaire et de la motricité oculaire, correspondant à des temps élémentaires de l'examen ophtalmologique.
- b) En dehors du cadre de l'aide à la consultation ophtalmologique par un orthoptiste évoquée ci-dessus, les règles sont les mêmes sauf situation exceptionnelle d'urgence vitale pour la fonction visuelle ou d'urgence neurologique, où une consultation ou un avis de consultant ophtalmologique peut être facturé le même jour qu'un des actes orthoptiques mentionnés ci-dessus.

Dans tous les cas, l'association d'un acte orthoptique de mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction avec un bilan orthoptique n'est pas autorisée.

Il est mis fin au moratoire pour l'application de la règle d'incompatibilité tarifaire entre un bilan orthoptique et un acte d'ophtalmologie réalisés le même jour.

2) La NGAP prévoit la possibilité de facturation de ces associations dans des circonstances exceptionnelles, justifiées dans le compte-rendu de l'acte.

Le groupe technique piloté par la Cnam réunissant les experts de SNOF (syndicat des ophtalmologues), du SNAO (syndicat des orthoptistes) et un expert hospitalier pour l'ophtalmopédiatrie, a établi une liste de pathologies pouvant être considérées comme des circonstances exceptionnelles pour lesquelles il pourrait être pertinent, dans l'intérêt du patient, de réaliser et facturer un bilan orthoptique le jour de la réalisation d'un des actes d'ophtalmologie :

- strabisme diagnostiqué ;
- trouble neuro-ophtalmologique avéré ;
- enfant atteint d'une pathologie oculaire grave : glaucome congénital, cataracte congénitale, rétinopathie du prématuré, rétinopathie congénitale, tumeur oculaire ou orbito-palpébrale ;
- enfant porteur d'une maladie rare avec atteinte ophtalmologique avérée ou potentielle ;
- basse vision chez l'enfant.

3) Les autres règles figurant dans la circulaire 39/2019 du 5/11/2019 persistent à l'identique

a) Association avec les prestations RNO et RNM

En raison du périmètre de la prestation et des conditions d'exclusion précisées à l'article 6-1 des dispositions générales, la prestation RNO est incompatible avec toute cotation orthoptique ; le même principe s'applique pour la prestation RNM (protocole de coopération article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009 dit « protocole Muraine »)⁵.

b) Autres pratiques tarifaires non autorisées : les actes suivants sont actuellement hors nomenclature,

⁴ Un bilan orthoptique ne peut être correctement réalisé et interprété que si la vision du patient est corrigée

⁵ Actes liés à la réalisation du bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques en coopération avec un ophtalmologiste (RNO), dans le cadre d'un protocole de délégation entre l'ophtalmologue et l'orthoptiste (RNM)

- la réalisation d'une rétinographie en couleur par l'orthoptiste en dehors de l'indication de dépistage de la rétinopathie diabétique ;
- la réalisation d'un dépistage de la rétinopathie diabétique par rétinographie au-delà de 69 ans ;
- à l'exception des prestations RNO, RMN et de l'acte CCAM BGQP140 « lecture différée d'une rétinographie en couleur pour dépistage de la rétinopathie diabétique », l'analyse différée par l'ophtalmologiste du dossier transmis par l'orthoptiste, sans contact avec le patient.

Remarque : l'Assurance Maladie ne s'opposera pas à la facturation le même jour de l'acte orthoptique de dépistage de la rétinopathie diabétique par rétinographie en couleur (AMY 6,7 ou 6,1) réalisé en application d'un protocole organisationnel et de l'acte CCAM BGQP140 « Lecture différée d'une rétinographie en couleur, sans la présence du patient » afin de prendre en compte des organisations pertinentes et efficaces.